



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

MCB

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/03719

N° Portalis DBX6-W-B7J-2L36

**JUGEMENT
DU 19 Juin 2026**

**AFFAIRE :
S.A.R.L. VRAI CAILLOU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 29 Mai 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

Activité : Culture de la vigne

"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 450 967 534

SIRET : 450 967 534 00014

prise en la personne de Monsieur Philippe LAGARRIGUE DE MEILLAC
et de Madame Christel LAGARRIGUE DE MEILLAC, gérants,
comparants.

assistés par Maître Ondine LECHARPENTIER, substituant
Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX.

Copies exécutoires le 19 Juin 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Maître SILVESTRI

S.A.R.L. VRAI CAILLOU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE PROCÉDURE :

Par jugement en date du 13 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SARL VRAI CAILLOU (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 13 août 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 24 décembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par rapport en date du 27 mai 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour 6 mois sous réserve de la communication des comptes annuels au 31/07/2025 et des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie.

Par requête en date du 27 mai 2026, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, estimant que cette prolongation paraît opportune au cas d'espèce pour apprécier l'impact des mesures de restructuration sur la situation financière de la société.

Par rapport en date du 29 mai 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire s'associe à la requête du Ministère Public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures et pour les motifs exposés afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement.

L'affaire a été fixée à l'audience du 29 mai 2026 à laquelle la SARL VRAI CAILLOU a comparu, assistée de son conseil.

À l'audience, la SARL VRAI CAILLOU, assistée de son conseil, a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Elle a exposé que les mesures de restructuration engagées se poursuivent, évoquant notamment l'avancement du projet agriphotovoltaïque ainsi que le développement de l'activité commerciale à l'export. Les gérants ont ainsi indiqué que la commercialisation des produits vers le Pérou avait débuté avec une première commande portant sur 3 600 bouteilles, des livraisons étant désormais prévues toutes les trois semaines. Ils ont précisé que ce contrat devrait générer un chiffre d'affaires d'environ 17 000 € et qu'ils ambitionnent, à terme, la commercialisation de 100 000 bouteilles par an. Ils ont également indiqué que la juge commissaire a autorisé la vente de la maison d'habitation pour un montant de 191 000 € et ont précisé espérer finaliser cette opération avant la fin du mois de juillet.

Ils ont enfin exposé que la trésorerie disponible s'élève à 3 000 €, tout en précisant que plusieurs encaissements sont attendus dès le mois prochain.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a émis un avis favorable à la prolongation sollicitée. Il a indiqué que le passif déclaré est essentiellement bancaire et a précisé que les contestations de créances portent principalement sur les intérêts réclamés par les établissements prêteurs.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **19 juin 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation arrive à son terme sans qu'un projet de plan de redressement ait pu être soumis à l'examen du tribunal. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de la SARL VRAI CAILLOU que dans celui de ses créanciers de permettre la poursuite des démarches engagées avant de statuer définitivement sur l'orientation de la procédure, d'autant que la poursuite de l'activité n'a généré aucun passif postérieur impayé.

En effet, il ressort des éléments versés aux débats que la SARL a engagé plusieurs mesures destinées à améliorer durablement sa situation économique. Elle poursuit notamment le développement d'un projet agriphotovoltaïque et a initié une activité commerciale à destination du marché sud-américain. A cet égard, il est établi qu'une première commande portant sur 3 600 bouteilles a été exécutée au profit d'un client péruvien, les dirigeants faisant état de perspectives de développement significatives de ce débouché commercial.

Par ailleurs, la société bénéficie d'une autorisation de cession de la maison d'habitation pour un montant de 191 000 €. La réalisation de cette opération est susceptible de contribuer de manière significative à l'apurement du passif.

Il est également relevé que les mesures de restructuration engagées sont encore en cours de déploiement et que leurs effets économiques ne peuvent être pleinement appréciés à ce stade. Dans ces conditions, l'absence actuelle de projet de plan ne saurait suffire à caractériser l'impossibilité manifeste du redressement.

Concernant le passif, il est relevé qu'il s'élève à environ **1 560 460 €**, étant précisé que des opérations de vérification sont en cours afin d'affiner son montant.

Dans ce contexte, au regard des démarches de restructuration engagées, de l'absence d'aggravation du passif postérieur, des perspectives de réalisation d'actifs et de la nécessité de disposer du recul nécessaire pour apprécier les effets des mesures mises en œuvre, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît justifiée. Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête du procureur de la République et de prolonger exceptionnellement la période d'observation ouverte à l'égard de la SARL VRAI CAILLOU sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SARL VRAI CAILLOU devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SARL VRAI CAILLOU à compter du 13 juin 2026 pour une période de **six mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 04 décembre 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra**, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.